

Projet de loi

portant modification de:

- **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(2 juillet 2013)

Par dépêche du 22 mars 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série de vingt-six amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné.

*

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat avait formulé un nombre non négligeable d'oppositions formelles, fondées notamment sur les articles 10*bis* (égalité devant de la loi), 108*bis* (pouvoir réglementaire des établissements publics), 12 et 14 (légalité des incriminations et des peines) de la Constitution.

Les amendements présentés tiennent entièrement compte des considérations soulevées par le Conseil d'Etat. Plus particulièrement, les amendements 1, 3, 5 et 12 redressent le point de l'exclusion pure et simple des personnes physiques de certaines activités réglementées par le projet de loi.

Quant aux amendements 6, 15 et 16, ils redressent le dépassement des limites fixées par l'article 108*bis* de la Constitution, soit en renvoyant à un règlement grand-ducal, soit en énonçant les dispositions concernées dans le texte même du projet de loi.

Enfin, les amendements 20 et 21 répondent au souci du respect des principes de la légalité des incriminations et des peines.

Les amendements 8, 9 et 10 prévoient des exigences spécifiques pour les personnes physiques désormais admises à certaines professions du secteur des assurances. Dans la mesure où elles sont justifiées et proportionnelles, le Conseil d'Etat y donne son accord.

Les amendements 2, 4, 7, 11, 13, 14, 17, 23, 24 et 25 étant soit purement formels ou explicatifs, soit tenant compte d'autres observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité, ils n'appellent pas

d'observations, sauf à indiquer à l'endroit de l'amendement 23 que la locution conjonctive « sans que » ne doit pas être suivie de l'adverbe « ne ».

Les amendements 6 (hors le volet de l'article 108*bis* de la Constitution), 18 et 19 tiennent compte de remarques soulevées par plusieurs avis autorisés quant aux charges financières et administratives incombant aux professionnels du secteur de l'assurance (PSA) surtout lorsqu'il s'agit de personnes physiques, et aux courtiers. Les amendements proposés constituent aux yeux du Conseil d'Etat un pas utile en vue d'éviter des charges trop lourdes, voire superflues.

Quant à l'amendement 22, il donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui exige qu'un recours en réformation contre les décisions du Commissariat aux assurances prononçant des sanctions pouvant être considérées comme des peines soit prévu dans le texte; et l'amendement 24 *in fine* complète utilement les exigences en matière de secret professionnel.

Enfin, l'amendement 26 tient compte de l'idée de permettre à un certain nombre de personnes rentrant nouvellement dans le champ d'application de la réglementation de bénéficier d'un temps d'adaptation plus étendu, ce que le Conseil d'Etat soutient.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen